



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MA

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A. TREDI à SAINT-VULBAS

# Le préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1er , et notamment les articles L.511.1, et R-512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié autorisant la S.A. TREDI à exploiter une unité de traitement et d'incinération de déchets industriels spéciaux sise Parc Industriel de la Plaîne de l'Ain à SAINT-VULBAS;

VU la demande de la société TREDI en date du 15 avril 2010 complétée les 10 et 17 juin 2010 relative à l'agrandissement de la plateforme de stockage des transformateurs, à l'augmentation des tonnages traités au niveau de l'atelier de décontamination et des installations d'incinération sur le site de SAINT-VULBAS;

VU la convocation de Monsieur le directeur de la S.A TREDI à SAINT-VULBAS, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 septembre 2010 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# - ARRETE

### Article 1er:

La société TREDI, dont le siège social est 31-33 rue de Mogador 75009 PARIS, est autorisée à poursuivre sur le site de ST VULBAS (01150) l'exploitation des installations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995, sous réserve de l'application des dispositions ci-après :

### Article 2:

Le tableau « Installations classées » du point 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est complété comme suit :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME (A ou D)	Repère (Plan)
Stockage de déchets Industriels	* stockages liquides HPC: 690 m3     * stockages liquides BPC: 180 m3     * stockages liquides inertables: 55 m3     * stockages liquides bromés: 60 m3     * fosse à vrac couverte: 200 m3     * pâteux pompables: 36 m3     * dépôts en fûts de 200 litres:		Α	29 30 46 46 40 43 57-58 72 47 54 53 39 29

### Article 3:

Le paragraphe 2.4 « Stockage des transformateurs ou matériels électriques » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est complété comme suit :

« Les zones où pourront être stockés les transformateurs sont :

- le bâtiment ATH (repère 27): zone couverte et sur sol étanche formant rétention
- le bâtiment B38 (repère 53) : zone couverte et sur sol étanche formant rétention
- la zone sud de 2000 m² (repère 108) : étanche (revêtement en enrobé pour charge lourde, étanchéité assurée par géomembrane) avec récupération et traitement des eaux pluviales (passage par un déshuileur, avant envoi vers les bassins B300 et B1700 en vue du traitement final sur charbon actif avant rejet dans le milieu naturel).

Les transformateurs stockés sur d'autres zones non autorisées seront transférés sans délai sur la zone sud prédéfinie.

Seuls les transformateurs <u>vidangés</u>, répondant à tous les critères suivants pourront être entreposés sur ces zones spécifiques :

- concentration en PCB de l'huile initialement contenue < 2000 ppm
- bouchon, porcelaine remis en place,
- porcelaines, radiateurs, bouchons intègres et étanches,
- transformateurs n'ayant pas subi de flash électrique,
- transformateurs étanches et ne présentant pas de souillures externes,
- transformateurs non soudés.

Tout transformateur ne répondant pas à ces critères devra faire l'objet d'une décontamination complète dès réception.

Les transformateurs seront alignés en rang distinct sur une seule hauteur. L'allée principale d'accès sera matérialisée. Chaque rangée sera espacée de 0,6 m, avec matérialisation au sol ».

### Article 4:

Le point 2 du paragraphe 2.7 « Durée et quantité maximales de stockage » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est complété comme suit : « La durée de stockage des transformateurs pourra être supérieure à 4 mois sans dépasser un an, jusqu'au

« La dulee de stockage des transformateurs pourra en e superiodre d' : mese de la superiodre de la durée maximale de stockage de transformateurs sera de 4 mois ».

#### Article 5:

Le paragraphe 2.8 « Registre des stocks » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est complété comme suit :

« Pour les transformateurs, cet état récapitulatif sera transmis mensuellement, jusqu'au 31 décembre 2011».

### Article 6:

Le paragraphe 4.1 « Capacité de traitement » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est complété comme suit :

« La capacité maximale de traitement annuel du four rotatif pourra atteindre 33 000 tonnes/an, entre 2010 et 2013.

Pendant cette période, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan trimestriel portant sur les taux de fonctionnement du four rotatif, la quantité et le type de déchets incinérés ».

# Article 7:

Les prescriptions du paragraphe 4.6.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 sont remplacées par les suivantes :

« Les conditions de réaction en terme de température, de temps de combustion et de taux d'oxygène devront être conçues de manière à garantir une incinération parfaite des déchets.

En tout état de cause :

- pour le four rotatif : les gaz de combustion devront être portés pendant au moins 2,5 secondes à une température au moins égale à 950°C dans le four et 1100 °C dans la chambre post-combustion.

- pour le four statique : les gaz de combustion devront être portés pendant au moins 2,5 secondes à une température au moins égale à 1 200 °C.

La température doit être mesurée en continu ».

### Article 8:

Les prescriptions du paragraphe 4.8.2 «Petits emballages (inférieurs à 25 kg)» de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 sont remplacées par les suivantes :

« - L'introduction de ces déchets se fera par un double sas et sera surveillée par caméra vidéo de la même manière que les déchets solides ci-dessus visés.

- L'introduction des petits emballages sera automatisée ».

# Article 9:

Les prescriptions du paragraphe 4.8.4 «Incinération des PCB» de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 sont remplacées par les suivantes :

« Le temps de séjour des déchets solides dans le four rotatif sera au moins de 30 minutes. Le débit de PCB liquide pur est limité à 500 kg/heure pour chaque installation d'incinération.

L'alimentation des réservoirs tampons placés sur le circuit d'injection des déchets liquides sera conçue de telle sorte qu'aucun retour de liquides, pouvant contenir des PCB, ne soit possible vers le circuit

# Article 10:

Les prescriptions du paragraphe 4.10.1 «Contrôles en continu» de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 sont remplacées par les suivantes :

« Des appareils de mesure enregistreurs seront installés sur chacun des conduits de fumées pour mesurer en continu au moins les paramètres suivants :

- débit ;
- · température ;
- · poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT);
- · chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée.
- · le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau ;
- · chlore (uniquement pour le four statique);
- · Hbr (acide bromhydrique);

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCI) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an ».

### Article 11:

Les prescriptions du paragraphe 4.10.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 portant sur le contrôle périodique de HBr et HF sont abrogées.

### Article 12:

Il est ajouté un point 7 au paragraphe 5.1 « Généralités » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars

« 7. La capacité de traitement des transformateurs ou condensateurs dans l'atelier RCT pourra atteindre 16 000 tonnes par an, entre 2010 et 2013 ».

### Article 13:

Les prescriptions du paragraphe 5.5 « Récupération des PCB liquides » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 sont remplacées par les suivantes :

« L'ensemble des PCB liquides générés par les différentes opérations réalisées dans cet atelier sont récupéres dans les cuves tampon 504, puis 501 ou 502, avant incinération ».

### Article 14:

Les prescriptions du paragraphe 5.9.1 « Contrôles de la teneur en PCB des matériels décontaminés » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant contrôlera le taux de contamination résiduelle des transformateurs : toutes les navettes devront faire l'objet d'un prélèvement pour analyse et vérification. En cas de concentration supérieure à 50 ppm, les navettes devront faire l'objet d'une décontamination supplémentaire. Les éléments justificatifs de ces contrôles seront mentionnés sur un registre et adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées ».

# Article 15:

L'annexe 1 « Plan de situation de l'usine » de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est remplacée par le plan joint au présent arrêté.

### Article 16:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois ;

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 17:

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ; - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

# Article 18:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : - M. le directeur de la Société TREDI, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à SAINT-VULBAS

et dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-VULBAS pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'une copie dudit arrêté;

- à M. le chef de l'unité territoriale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - 01440 VIRIAT;

- au directeur départemental des territoires ;

- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

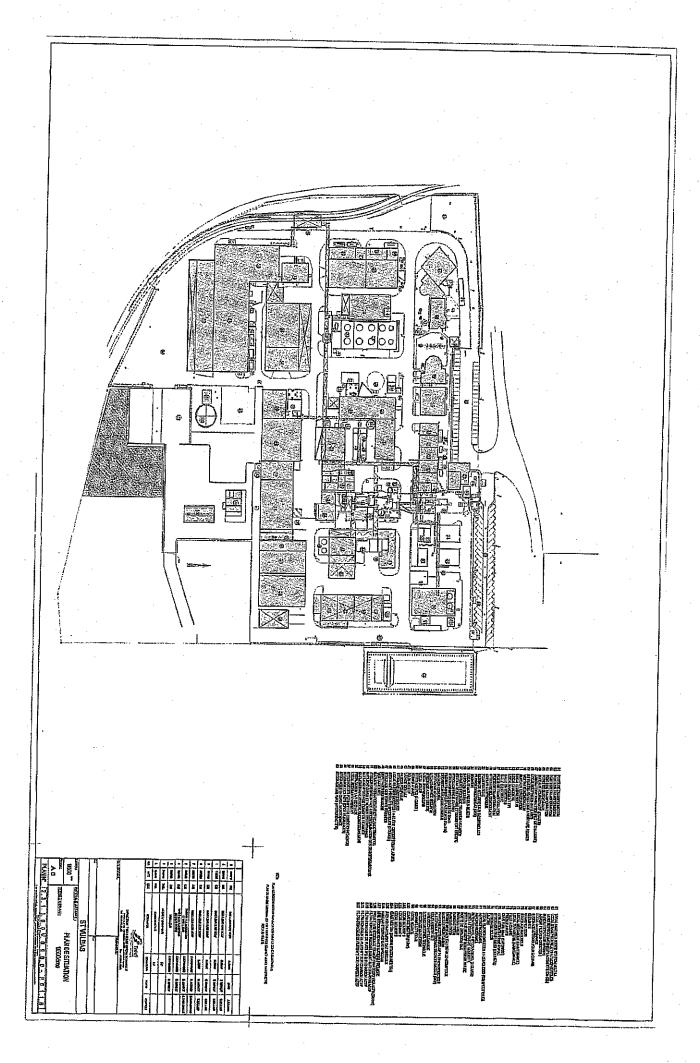
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- au service interministériel de défense et de protection civile (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 22 décembre 2010

le préfet, pour le préfet La Sous Préfète, Directrice de Cabinet

Violáine, ĎÉMARET



, ,